



**RÈGLEMENT N° 77-100**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
CONCERNANT LA HAUTEUR ET LA  
SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT ANNEXÉ OU  
INTÉGRÉ À UNE HABITATION**

**2 avril 2024**

## **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-100 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LA HAUTEUR ET LA SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT ANNEXÉ OU INTÉGRÉ À UNE HABITATION**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir des normes de hauteur et de superficie maximale pour les bâtiments annexés ou intégrés à une habitation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 février 2024, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 2 avril 2024, le premier projet de règlement numéro 77-100 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage concernant la hauteur et la superficie d'un bâtiment annexé ou intégré à une habitation*», tel qu'énoncé ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 7 mai 2024 à 18 h 45 h à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 7.2.1.2, relatif aux dispositions applicables à la superficie des bâtiments accessoires résidentiels est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> En ajoutant le titre suivant 7.2.1.2.1 *Bâtiment accessoire détaché* sous l'article 7.2.1.2.

2<sup>o</sup> En ajoutant l'article suivant :

« 7.2.1.2.2 Bâtiment annexe

La superficie d'un garage annexe ou intégré à l'habitation ou de toute autre construction annexe ou intégrée utilisée à des fins accessoires ne doit pas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal occupé à des fins résidentielles.»

### **ARTICLE 3**

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'article du premier paragraphe de l'article 7.2.1.3.2 relatif à la hauteur d'un bâtiment annexe :

« Un garage annexe ou intégré à l'habitation ou toute autre construction annexe ou intégrée utilisée à des fins accessoires ne peut occuper qu'un seul étage.»

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière

**VILLE DE SAINT-PIE**  
**Proposition d'échéancier pour l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement 77-100**  
**modifiant le règlement de zonage**

1. Avis de motion	6 février 2024
2. Adoption du premier projet de règlement	2 avril 2024
3. Transmission, à la MRC des Maskoutains, du premier projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	3 avril 2024
4. Publication de l'avis pour annoncer la tenue de l'assemblée de consultation <sup>1</sup>	Au moins sept jours avant la séance du 7 mai 2024
5. Assemblée publique de consultation (la personne chargée de l'explication du projet de règlement explique aussi les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander que ce règlement soit soumis à l'approbation référendaire)	7 mai 2024
6. Adoption du second projet de règlement	7 mai 2024
7. Transmission, à la MRC des Maskoutains, du second projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	8 mai 2024
8. Publication de l'avis de demande pour participer à un référendum à l'égard du second projet de règlement <sup>1</sup>	Au moins huit jours avant la séance du 4 juin 2024
9. Adoption du règlement	4 juin 2024
10. Transmission, à la MRC des Maskoutains, du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté (si une demande valide de participation à un référendum est transmise à la municipalité, une période d'enregistrement devra être tenue avant la transmission du règlement à la MRC)	4 juin 2024
11. Approbation du règlement par la MRC des Maskoutains et émission du certificat de conformité	juin 2024
12. Publication de l'avis de l'entrée en vigueur du règlement <sup>1</sup>	le plus tôt possible après l'émission du certificat de conformité
13. Transmission, à la MRC des Maskoutains, d'une copie certifiée conforme du règlement, accompagnée d'un avis de la date de son entrée en vigueur	le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement

<sup>1</sup> L'avis doit être publié conformément à la loi régissant la municipalité ainsi qu'aux modalités fixées par règlement de la municipalité

## VILLE DE SAINT-PIE

### AVIS PUBLIC

#### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE MARDI 7 MAI 2024 SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-100 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LA HAUTEUR ET LA SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT ANNEXÉ OU INTÉGRÉ À UNE HABITATION

Aux personnes susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement ci-dessus mentionné, avis public est donné de ce qui suit :

#### 1. Adoption du premier projet de règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2024, le conseil a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro 77-100 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage concernant la hauteur et la superficie d'un bâtiment annexé ou intégré à une habitation*».

#### 2. Assemblée publique de consultation

Conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation aura lieu le **mardi, 7 mai 2024 à 18 h 45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre**, à Saint-Pie. Au cours de l'assemblée publique, on expliquera le projet de règlement et on entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

#### 3. Objet du premier projet de règlement

Le premier projet de règlement numéro 77-100 a pour objet de préciser que la superficie d'un garage annexe ou intégré à l'habitation ne doit pas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal occupé à des fins résidentielles et qu'il ne doit pas occuper plus d'un étage.

Ce premier projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

#### **4. Consultation du projet de règlement**

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 77, rue Saint-Pierre, à Saint-Pie, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de la municipalité sous l'onglet Avis publics et règlements adoptés. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 772-2488, poste 223 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de règlement.

DONNÉ à Saint-Pie, ce 20 avril 2024

**Annick Lafontaine**  
**Greffière**